



## Arrêt

n° 255 144 du 27 mai 2021  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NIMAL  
Rue des Coteaux 41  
1210 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRESIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2016, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *« La décision » du 27 octobre 2016 [lui] notifiée le 21 novembre 2016 l'informant de ce que « vous n'avez plus droit au séjour dans le cadre du regroupement familial et qu'il vous appartient d'introduire une nouvelle demande de regroupement familial, si vous souhaitez être autorisé au séjour en Belgique à ce titre. » et de « La décision implicite de refus de séjour prise à une date indéterminée et non notifiée [...] »* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE COOMAN *loco* Me C. NIMAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 2 août 2011, muni d'un passeport valable revêtu d'un visa « de type D » en vue de rejoindre son épouse et a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, le 31 janvier 2012.

1.2. En date du 23 janvier 2013, il a sollicité la prorogation de son titre de séjour. Constatant que son épouse émergeait au CPAS, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, le 12 mars 2013. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a annulée par un arrêt n° 110 701 du 26 septembre 2013.

1.3. Par voie d'instruction du 5 février 2015, la partie défenderesse a invité le Bourgmestre de la commune de Forest à mettre le requérant en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) valable jusqu'au 21 août 2015. Toutefois, la commune a délivré erronément une carte A valable jusqu'au 9 février 2016. En date du 27 avril 2015, la partie défenderesse a invité le Bourgmestre de la commune de Forest à s'expliquer quant à ce et quant au fait que la preuve de moyens de subsistance de la personne rejointe, la preuve du logement suffisant ainsi que la preuve d'une assurance maladie, sollicitées auprès du requérant depuis le 9 février 2015, ne lui étaient pas parvenues.

1.4. En date du 6 mai 2015, le requérant a sollicité la prorogation de son titre de séjour. Le 26 mai 2015, la partie défenderesse a adressé un courrier au bourgmestre de la commune de Forest réitérant que le requérant était autorisé au séjour temporaire jusqu'au 21 août 2015 et non jusqu'au 9 février 2016 et enjoignant la commune à respecter ses instructions.

1.5. Par un courrier daté du 13 juillet 2015, la partie défenderesse a invité le Bourgmestre de la commune de Forest à lui transmettre endéans les trente jours la preuve de moyens de subsistance de la personne rejointe, ou la preuve que la personne rejointe recherche activement du travail, la preuve du logement suffisant et d'une assurance maladie ainsi que des éléments à faire valoir dans le cadre de l'article 11, §2, alinéa 5, de la loi.

1.6. Le 5 octobre 2015, la partie défenderesse a adressé un courrier au Bourgmestre de la commune de Forest signalant que les documents sollicités en date du 13 juillet 2015 ne lui étaient toujours pas parvenus.

1.7. Séparé de son épouse, le requérant a été radié d'office le 24 septembre 2015.

1.8. En date du 3 octobre 2016, le requérant, par le biais d'une assistante sociale du service social de l'ADDE, s'est enquis auprès de la partie défenderesse de la suite réservée à son dossier et a signalé que le requérant résidait désormais à Molenbeek. Le 27 octobre 2016, la partie défenderesse a informé le requérant qu'il n'avait plus droit au séjour dans le cadre du regroupement familial et qu'il lui appartenait d'introduire une nouvelle demande s'il souhaitait être autorisé au séjour à ce titre.

Ce courrier, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

*« Suite à votre demande d'informations du 03.10.2016 concernant votre situation de séjour, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les éléments suivants :*

*Par son arrêt n° 110 701 du 26.09.2013, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire prise à votre rencontre en date du 12.03.2013.*

*Nous avons donc envoyé des instructions le 05.02.2014 pour vous remettre en possession d'une carte A valable un an ; instructions qui ont été envoyées de nouveau le 09.02.2015.*

*Nous constatons dès lors, des informations figurant au registre national que vous avez été mis en possession d'une carte de séjour temporaire/carte A le 24/02/2015.*

*Cependant, toujours selon les informations figurant au registre national, votre carte de séjour est expirée depuis le 09.02.2016. En outre, vous êtes radié d'office depuis le 24.09.2015.*

*Considérant ces dernières informations, j'ai le regret de vous informer que vous n'avez plus droit au séjour dans le cadre du regroupement familial et qu'il vous appartient d'introduire une nouvelle demande de regroupement familial, si vous souhaitez être autorisé au séjour en Belgique à ce titre ».*

1.9. En date du 2 novembre 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, qui a fait l'objet d'une décision de non prise en considération prise par la commune de Molenbeek en date du 14 juin 2017.

1.10. Le même jour, soit le 2 novembre 2016, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base des articles 9bis et 10 de la loi. S'agissant de la demande formée sur pied de l'article 10 de la loi, la partie défenderesse a pris, le 8 août 2017, une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 42) après avoir constaté que le requérant ne s'était pas acquitté de la redevance prévue à l'article 1<sup>er</sup>/1 de la loi.

1.11. En date du 28 août 2017, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, décision assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 255 145 du 27 mai 2021.

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier, en réalité un moyen unique, de la « Violation des articles 10, 11 §2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, Violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, Violation de l'article et (sic) 26/4 de l'AR du 8/10/1981, Violation de l'article 39/7961 (sic), 2° de la loi du 15 décembre 1980, Violation de l'article 8 de la CEDH, Violation des formes prescrites à peine de nullité ».

2.1.1. Dans une *première branche*, il fait valoir ce qui suit : « Dans le cadre du renouvellement de son autorisation de séjour sur la base de l'article 10, [il] a été mis, notamment, et en dernier lieu, en possession d'un titre de séjour expirant le 9 février 2016.

Selon l'Office des Etrangers il s'agirait d'ailleurs d'une erreur, l'Office ayant écrit au Bourgmestre que le titre de séjour n'aurait dû être prolongé que jusqu'au 21 août 2015.

[Il] n'a jamais été averti de cette décision.

Par ailleurs par courrier du 13 juillet 2015, l'Office [lui] demande une série de pièces pour vérifier d'une part ses moyens de subsistance et d'autre part conformément à l'article 11 §2 al. 5 de la loi du 15 décembre 1980, l'établissement de la solidité de ses liens familiaux.

L'Office des Etrangers a donc très clairement reconnu qu'il y avait une demande de renouvellement de séjour.

Dès lors la lettre [lui] adressée le 27 octobre 2016, via le Bourgmestre, ne peut être considérée comme une décision valable de retrait de séjour.

Elle n'en revêt pas les formes légales (annexe 14 ter) et n'indique pas les recours ouverts.

Elle tend à [lui] supprimer la possibilité d'introduire une requête en annulation à caractère suspensif comme le prévoit la loi.

En outre la « décision » attaquée n'est pas motivée, en tout cas pas sur la question des ressources et de la solidité des liens familiaux.

Formellement il ne s'agit d'ailleurs pas d'une décision, l'Office prétendant se borner à « constater » que le séjour a pris fin.

Cette manière de faire vise à [le] priver d'un droit de recours, droit qui lui est ouvert dans le cadre d'une décision de retrait de séjour sur la base de l'article 11 §2.

Ne répondant pas au prescrit légal relatif aux décisions en matière de retrait de séjour, la lettre écrite au Bourgmestre le 27 octobre 2016, dont [il] a pris connaissance le 21 novembre, doit être annulée ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, il fait valoir ce qui suit : « La lettre du 27 octobre 2016 qui constitue l'acte attaqué retient également le fait [qu'il] serait radié d'office depuis le 24 septembre 2015.

Il est incontestable [qu'il] s'est retrouvé en grande difficulté suite à la séparation d'avec son épouse.

Il garde cependant le contact avec ses enfants. Un jugement du Tribunal de la Famille a été prononcé [lui] reconnaissant ce droit qui est par ailleurs effectivement exercé par [lui].

La radiation d'office est une mesure administrative communale qui comme telle ne fait pas perdre le droit de séjour mais constate uniquement qu'une personne ne semble pas résider à l'adresse qui est la sienne.

L'adresse dont [il] est radié est celle du dernier domicile conjugal.

Néanmoins [il] réside en fait, puisqu'il n'a plus de titre de séjour prolongé, Rue [H de L 17] à 1080 BRUXELLES, adresse à laquelle il a été joint pour que lui soit remise la décision litigieuse.

La partie adverse ne prétend pas avoir été dans l'ignorance de cette résidence à laquelle elle demande au Bourgmestre de [le] contacter.

Le motif invoqué de la radiation est sans pertinence et ne constitue pas un critère de retrait de séjour dès l'instant où la résidence en Belgique n'est pas contestée et est connue de surcroît ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, le requérant soutient ce qui suit : « Alors que votre conseil avait, dans son arrêt du 26 septembre 2013 n° 110 701 constaté que la partie adverse n'avait pas pris en compte et surtout n'avait pas examiné, ainsi que l'y oblige l'article 11 §2 avant dernier alinéa de la loi du 15/12/1980 « la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine », l'impasse est à nouveau faite sur un tel examen dans la « décision » attaquée.

La partie adverse, qui a pourtant procédé une première fois à cet examen dans le cadre du renouvellement précédent, s'abstient de le faire à nouveau, alors que son précédent examen l'avait amené à prendre une décision [lui étant] favorable.

Il est de jurisprudence constante que l'examen de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la CEDH doit être d'autant plus rigoureux qu'il s'agit d'un retrait de séjour déjà accordé et non d'un premier refus d'autorisation de séjour.

En se bornant à adresser à l'administration communale ou [à lui], via l'administration communale, le courrier qui constitue l'acte attaqué, la partie adverse tente de faire l'économie d'un tel examen.

La décision litigieuse n'est pas légalement motivée ».

### **3. Discussion**

Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil observe qu'en date du 6 mai 2015, le requérant a sollicité la prorogation de son titre de séjour, laquelle demande n'a donné lieu à aucune décision quand bien même la partie défenderesse aurait donné, à diverses reprises, des instructions à cet égard au Bourgmestre de la commune de Forest.

Or, en date du 27 octobre 2016, la partie défenderesse, interpellée par le requérant quant à la suite réservée à sa demande de prorogation de séjour précitée, lui a toutefois signalé que sa carte de séjour était expirée depuis le 9 février 2016, qu'il était radié d'office depuis le 24 septembre 2015, qu'il n'avait plus droit au séjour dans le cadre du regroupement familial et qu'il lui appartenait d'introduire une nouvelle demande de regroupement familial et ce, aux termes du courrier qui fait l'objet du présent recours.

Le Conseil constate dès lors que ce courrier, qui fait de toute évidence grief au requérant, ne peut s'interpréter que comme étant une décision de refus de prolongation de séjour - voire de retrait de séjour - la partie défenderesse ayant requis des informations concernant le requérant par l'intermédiaire du Bourgmestre de la commune de Forest sur la base de l'article 11, §2, alinéa 5, de la loi ; décision qui comme le relève le requérant ne revêt aucune forme légale et n'est ni motivée en droit et en fait en manière telle qu'il convient de l'annuler.

Partant, la première branche du moyen unique est fondée. Il n'y a pas lieu d'examiner les deuxième et troisième branches du moyen unique qui, à même les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision prise le 27 octobre 2016 est annulée.

#### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT